

QUESTION 97

Les brevets dépendants et leur exploitation

Annuaire 1991/I, pages 262 - 263
Comité Exécutif de Barcelone, 30 septembre - 5 octobre 1990

Q97

QUESTION Q97

Les brevets dépendants et leur exploitation

Résolution

A. 1. Un brevet dépendant est un brevet qui ne peut, en vertu de la loi, être mis en oeuvre sans tomber dans le champ de protection d'un autre brevet. Ce dernier brevet sera dénommé brevet dominant.

A titre d'exemples de brevets dépendants, on peut citer le brevet protégeant un nouveau procédé de fabrication d'un produit protégé par le brevet dominant, le brevet délivré pour une nouvelle application d'un produit ou d'un procédé protégé par le brevet dominant, ou encore le brevet de perfectionnement.

2. Par conséquent la mise en oeuvre du brevet constituerait une contrefaçon du brevet dominant. Cela signifie qu'en principe le propriétaire du brevet dépendant doit obtenir le consentement du propriétaire du brevet dominant pour mettre en oeuvre son invention. De même, le propriétaire du brevet dominant ne peut pas mettre en oeuvre l'invention du brevet dépendant sans avoir obtenu le consentement du propriétaire du brevet dépendant. Ceci constitue la conséquence normale du principe fondamental du droit des brevets qui est le droit d'interdire.

3. Dans certains pays, ce principe est appliqué dans son intégralité. Dans d'autres pays il existe une exception à ce principe s'il est jugé dans l'intérêt public une licence obligatoire doit être délivrée. Enfin, un grand nombre d'autres pays ont prévu des dispositions législatives pour accorder une licence obligatoire pour permettre au propriétaire du brevet dépendant d'exploiter son invention, s'il n'obtient pas le consentement du propriétaire du brevet dominant. C'est sur cette licence obligatoire de dépendance que porte la présente résolution.

B. L'AIPPI affirme que la licence obligatoire de dépendance constitue une sérieuse dérogation au droit fondamental du breveté qui risque d'être réduit à un simple droit de récompense. En conséquence, l'AIPPI se déclare opposée au principe des licences obligatoires de dépendance, et affirme qu'à tout le moins, si de telles licences étaient prévues par la législation nationale, elles ne pourraient être accordées que si des conditions extrêmement strictes étaient remplies.

C. Constatant que de nombreux pays connaissent dans leur législation nationale la licence obligatoire de dépendance, qui est accordée à des conditions différentes de pays à pays, l'AIPPI estime que ces conditions d'accord devraient être harmonisées et comprendre au minimum toutes les conditions suivantes:

- a) importance considérable de l'invention du brevet dépendant;
- b) le brevet dépendant ne peut en aucune manière être mis en oeuvre sans la licence;
- c) versement d'une juste compensation au titulaire du brevet dominant, en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, compensation qui devra être plus élevée lorsque les exploitations des deux brevets seront concurrentes;
- d) la licence ne peut être exclusive ni librement transférable;
- e) octroi d'une licence du brevet dépendant au propriétaire du brevet dominant si celui-ci le désire.

* * * * *